

BGer 4P.302/2004 vom 5. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.302_2004

FR: TF 4P.302/2004 du 5 août 2005

IT: TF 4P.302/2004 del 5 agosto 2005

Regeste

art. 9 et 29 al. 2 Cst.; droit d'être entendu; appréciation arbitraire des preuves; procédure civile genevoise | Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Exercé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ), dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ), le recours de droit public soumis à l'examen du Tribunal fédéral est recevable sous cet angle. Il ne serait pas, en revanche, du fait de son caractère subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ), au cas où son auteur y ferait valoir des violations du droit fédéral, au sens de l' art. 43 al. 1 OJ , la valeur litigieuse de la présente contestation lui permettant de faire sanctionner de telles violations par la voie du recours en réforme (art. 46 OJ). L'intéressée a d'ailleurs interjeté un tel recours. La recourante, dont les conclusions libératoires ont été rejetées pour l'essentiel, a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que la décision attaquée n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels. En conséquence, la qualité pour recourir doit lui être reconnue (art. 88 OJ). Il y a lieu, partant, d'entrer en matière.

E. 2.1

La recourante soutient qu'elle avait invité les deux juridictions genevoises à administrer des preuves sur le point de savoir quel montant l'intimé percevra dans le cadre du concordat de SAirGroup. Elle leur reproche d'avoir méconnu son droit d'être entendue en ne donnant pas suite à cette réquisition.

E. 2.2

On cherche en vain, dans l'acte de recours, l'indication du moyen de preuve que les instances cantonales n'auraient prétendument pas administré. La recourante se borne à y exposer pour quelle allégation elle souhaitait faire administrer des preuves. Insuffisamment motivé, son grief est dès lors irrecevable. Le fait que la recourante ne mentionne pas de moyen de preuve concret dans son mémoire s'explique d'ailleurs par la nature même de l'allégation à prouver. Celle-ci ne se rapporte pas à un état de choses actuel, mais à une circonstance à venir. La recourante voudrait, en effet, que l'on impute sur la créance litigieuse le montant que l'intimé percevra dans le cadre du concordat de SAirGroup. Elle méconnaît, au demeurant, la situation juridique telle qu'elle se présente en l'espèce. Si la recourante répond solidairement, aux côtés de SAirGroup, à l'égard du créancier, comme le soutient l'intimé, celui-ci peut exiger de chacune des deux débitrices solidaires l'exécution intégrale de l'obligation restante. Il lui est loisible de choisir celle qu'il entend rechercher. Il n'a pas à déduire de sa créance ce qu'il pourra obtenir de l'autre partie, mais uniquement ce qu'il a déjà obtenu. La solution du litige ne nécessite donc pas de connaître le montant que

l'intimé touchera dans le cadre du concordat de l'autre débitrice solidaire. Par conséquent, les juridictions cantonales n'étaient pas tenues d'administrer des preuves sur ce point.

E. 3

La recourante fait valoir, par ailleurs, que la Cour d'appel aurait procédé à une appréciation arbitraire d'un certain nombre de preuves.

E. 3.1

Comme elle le souligne à juste titre, une solution n'est pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire préférable; il faut bien plutôt que la solution adoptée soit manifestement insoutenable. En matière d'appréciation des preuves, l'arbitraire suppose donc que l'autorité ne prenne pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou qu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis. Encore faut-il que le résultat auquel aboutit la décision attaquée, et non seulement la motivation de cette décision, soit insoutenable (ATF 129 I 8 consid. 2.1 et les arrêts cités). Dès lors, une constatation de fait arbitraire ne peut conduire à l'admission du recours que si elle s'avère pertinente pour la solution du litige. Savoir si tel est le cas est une question de droit, laquelle, en tant que telle, ne peut pas faire l'objet d'un recours de droit public. C'est en particulier résoudre un problème de droit et non de fait que de déterminer les conséquences juridiques qui s'attachent à un état de fait donné.

E. 3.2.1

A suivre la recourante, la Cour d'appel aurait procédé à une constatation de fait arbitraire en lui attribuant la qualité de débitrice des prestations prévues dans le plan social en lieu et place de SAirGroup. Elle aurait, en particulier, négligé arbitrairement de tenir compte d'un certain nombre de preuves dont il résulterait que les deux parties considéraient SAirGroup comme débitrice de ces prestations. En formulant un tel grief, la recourante perd de vue qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de savoir si ladite société revêt ou non cette qualité, mais uniquement de rechercher si elle-même répond de la créance invoquée par l'intimé. Or, ce pourrait être le cas même si SAirGroup était aussi débitrice de ladite créance. La dette solidaire se caractérise précisément par le fait que deux personnes au moins en sont tenues à l'égard du créancier qui peut choisir à sa guise celle de qui il entend exiger l'exécution de l'obligation. Au demeurant, les moyens de preuve que la cour cantonale aurait arbitrairement passés sous silence ne sont d'aucun secours pour déterminer si la recourante répond, elle aussi, de la créance litigieuse. Aussi les moyens de preuve invoqués dans ce contexte sont-ils dénués d'intérêt. Dès lors, leur appréciation par la Cour d'appel, à la supposer arbitraire, n'était pas propre à influencer sur le sort du litige. Sur ce point également, le présent recours est, en conséquence, voué à l'échec.

E. 3.2.2

Toujours selon la recourante, la Cour d'appel aurait procédé à une constatation de fait arbitraire en se fondant sur l'en-tête de certains documents remis à l'intimé pour en déduire l'identité de la débitrice des prestations du plan social. Or, aucune fiche de salaire n'aurait été versée au dossier de la présente procédure, la cour cantonale n'en ayant jamais réclamé la production. Par conséquent, il était arbitraire, selon la recourante, de tenir pour constant que les fiches de salaire ont bien été établies à son en-tête. Contrairement à l'avis de la recourante, peu importe de savoir qui a établi ces fiches de salaire. Seule est, en effet, décisive l'identité de la société qui a promis la prestation litigieuse. Il est tout à fait possible qu'au sein d'un groupe de sociétés, ce soit une autre société qui effectue cette prestation.

Mais cela n'influe aucunement sur la qualité de débiteur de celle-ci. Le cas échéant, les prestations qui auront effectivement été versées devront être imputées sur la créance du bénéficiaire - ce qui a été le cas en l'espèce. Toutefois, les versements ainsi opérés ne sauraient entraîner une reprise, avec effet libératoire, par la société qui a payé, de la dette relative aux prestations futures. Le recours est, dès lors, voué à l'échec sur ce point également.

E. 3.2.3

Quant à l'argument de la recourante selon lequel l'intimé, à partir du moment où il percevrait la rente versée par la CGP au titre de la retraite anticipée, n'aurait plus droit qu'à la prestation transitoire dénommée "Pont AVS", il ne concerne pas des points de fait, mais soulève des questions de droit. Pour y répondre, il convient, en effet, d'interpréter les accords des parties à ce sujet à l'aide du principe de la confiance. Or, semblable démarche met en jeu l'application du droit fédéral. Sur ce point, le recours de droit public est, dès lors, irrecevable en raison de son caractère subsidiaire.

E. 4

La recourante reproche, enfin, à la Cour d'appel d'avoir violé le droit de procédure genevois en statuant ultra petita. Elle fait valoir, à ce propos, que l'intimé avait admis, en procédure, qu'il fallait imputer, sur les montants réclamés par lui, les prestations versées par la CGP. Or, la Cour d'appel ne les a pas imputées. En formulant ce reproche, la recourante méconnaît la portée du principe qu'elle invoque. Une demande est déterminée, quant à son objet, par les conclusions qui y sont prises, le fondement matériel de la prétention qui y est élevée et les faits qui y sont allégués. Devant la seconde instance cantonale, l'intimé n'a pas pris d'autres conclusions que celles qu'il avait soumises aux premiers juges. Il ne lui a pas non plus été alloué autre chose que ce qu'il avait demandé. Dans la mesure où la Cour d'appel ne lui a pas octroyé un capital déterminé, mais s'est bornée à constater que la recourante lui devait une rente limitée dans le temps, elle l'a fait uniquement pour tenir compte de ce qu'une partie des créances litigieuses n'étaient pas encore échues à la date du prononcé de son arrêt. Une rente ne constitue pas une prestation plus étendue qu'un capital, mais simplement une autre modalité de la même prestation. Aussi la conclusion visant à l'octroi d'un capital inclut-elle celle tendant à l'allocation d'une rente. Le fondement de la demande n'a pas non plus été étendu dans le cas concret. Pour effectuer ses calculs, l'intimé est parti de l'idée que les rentes déjà versées par la CGP devaient être imputées, mais que la recourante, en contrepartie, devait l'indemniser du fait que les rentes futures seraient réduites. A l'inverse, la Cour d'appel - tout en restant dans le cadre des conclusions de la demande - a considéré que les prestations de la caisse de prévoyance ne devaient pas être imputées, mais elle n'a, de ce fait, pas tenu compte de la réduction des rentes futures. La cour cantonale n'a ainsi procédé qu'à une appréciation juridique différente des faits que lui avait soumis l'intimé. Rien ne lui interdisait de le faire, si bien que le grief examiné se révèle infondé.

E. 5

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. En application de l'art. 156 al. 1 OJ, la recourante, qui succombe, devra supporter les frais de la procédure fédérale, laquelle n'est pas gratuite (art. 343 al. 3 CO a contrario) puisqu'elle a trait à un différend résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse dépasse le plafond de 30'000 fr. fixé à l'art. 343 al. 2 CO. Quant à l'intimé, il a

droit à des dépens en vertu de l' art. 159 al. 1 OJ .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.